

# ENTENTE

DE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS AU SEIN DE  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC RELATIVEMENT  
À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA  
RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES

ET (FACULTATIF) D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET  
SÉCURITÉ (C-21)

- **VILLE DE FARNHAM** dûment autorisée en vertu de la résolution numéro 2020-619, adoptée lors de sa séance du 2 novembre 2020, ladite résolution étant annexée aux présentes;

CI-APRÈS RÉUNIES AU SEIN DU REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS  
POUR L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE  
PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES

ET (FACULTATIF) D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE  
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)

ET

CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT AUX PRÉSENTES : «LE REGROUPEMENT»

Les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : BUT**

Le but de la présente entente est de permettre aux parties de pouvoir demander des soumissions en commun afin d'acheter des assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), au meilleur coût possible.

**ARTICLE 2 : PARTIE DÉSIGNÉE POUR FAIRE LA DEMANDE COMMUNE  
DE SOUMISSIONS PUBLIQUES**

Conformément à la loi, chaque municipalité a désigné, par une résolution autorisant la signature des présentes, l'Union des municipalités du Québec à titre de mandataire laquelle est notamment autorisée à procéder à la demande commune de soumissions publiques au nom du regroupement pour l'achat d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), et leur renouvellement à l'intérieur du terme fixé.

---

*Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21).*

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente est valide afin de préparer la documentation requise, aller en appel d'offres et acheter pour le regroupement, un contrat d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), d'une durée de cinq (5) ans, soit du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ENTENTE**

Toute modification à la présente entente doit être approuvée à la majorité des membres du regroupement. Elle doit être constatée par un écrit qui demeure annexé à l'entente.

### **ARTICLE 5 : FORMATION ET COMPOSITION D'UN COMITÉ**

Pour veiller à l'application de la présente entente et pour émettre les recommandations appropriées au nom du regroupement, celui-ci convient de former un comité composé de six (6) personnes, élu(e), directeur ou directrice générale, secrétaire-trésorier(ère), trésorier(ère), greffier(ère) provenant d'autant de municipalités, ou leurs mandataires respectifs.

### **ARTICLE 6 : QUORUM**

Les représentants des parties au regroupement, présents à une réunion du regroupement ou du comité, forment un quorum suffisant pour tenir ladite réunion.

### **ARTICLE 7 : POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité peut fixer ses règles de fonctionnement interne et en transmettre une copie du compte rendu de leurs délibérations aux parties.

### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES AU REGROUPEMENT**

Chacune des parties membres du regroupement s'engage à effectuer l'achat de ses assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), auprès du soumissionnaire retenu par le mandataire, en conformité avec la loi et ce, pour la durée du contrat octroyé.

Chaque partie doit fournir les renseignements la concernant qui sont nécessaires à la rédaction des cahiers des charges et la mise à jour de leurs caractéristiques et expériences de réclamations respectives. Chaque partie, ses élus et hauts fonctionnaires s'engagent à conduire de manière prudente, raisonnable et à minimiser les risques de sinistres reliés aux assurances visés aux présentes.

**ARTICLE 9 : POLICE D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES ET (FACULTATIF) D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)**

Les protections et toutes les conditions afférentes, propres à ces types d'assurances, sont contenues dans des polices d'assurances distinctes et/ou des certificats qui sont personnalisés, référant à des polices maîtresses, émis au nom de chaque municipalité membre du regroupement.

Les polices d'assurances de toutes les parties à l'entente entreront en vigueur soit le 31 décembre 2020. Elles seront renouvelées par la suite à chaque année pour des périodes consécutives d'un an, et ce pendant quatre (4) autres années. Le mandataire se réserve toutefois le droit de retourner en appel d'offres si les conditions annuelles de renouvellement soumises s'avéraient non satisfaisantes pour le comité.

**ARTICLE 10 : PRIME, FRAIS D'ADMINISTRATION ET LITIGE**

Chaque partie membre du regroupement recevra du courtier qui aura obtenu pour l'assureur, le contrat d'assurances protection de la réputation de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), une facturation distincte concernant les primes et les frais, dont les frais d'administration, qu'elle doit payer.

Il est aussi convenu que, bien que l'UMQ, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier.

**ARTICLE 11 : ADHÉSION D'UNE PARTIE**

Sujet à la loi, une municipalité qui ne participe pas à la présente entente des municipalités signataires peut demander, par résolution, son adhésion à la présente entente. Elle doit mandater l'UMQ et celle-ci pourra, si requis, mandater à son tour un consultant pour faire l'analyse de son portefeuille d'assurances protection de la réputation de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) ou de son expérience de réclamations en général.

**ARTICLE 12 : RETRAIT D'UNE PARTIE**

Nonobstant l'article 3, une municipalité peut demander, par résolution, son retrait à la présente entente.

**ARTICLE 13 : EXPULSION D'UNE PARTIE**

Le comité se réserve le droit de recommander l'expulsion d'une partie qui ne se conforme pas aux décisions prises par le comité ou aux avis qui lui sont expédiés.

Après le dépôt de la recommandation à l'UMQ, la décision est prise de procéder ou non à l'expulsion.

---

*Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21).*

**ARTICLE 14 : CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ**

Chaque municipalité signataire de la présente entente participe aussi à l'achat d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), sauf avis écrit contraire envoyé à l'UMQ avant le **5 novembre 2020**.

**ARTICLE 15 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Chaque partie membre du regroupement s'engage à verser, en guise de frais d'administration en faveur de l'UMQ, un montant annuel correspondant aux montants indiqués au tableau ci-après, taxes en sus :

**ASSURANCE PROTECTION DE LA RÉPUTATION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES**

POPULATION	UMQ MUNICIPALITÉ <b>MEMBRE</b> PROTECTION ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES FRAIS UMQ TARIF ANNUEL	UMQ MUNICIPALITÉ <b>NON MEMBRE</b> PROTECTION ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES FRAIS UMQ TARIF ANNUEL
<b>Moins De 20 000</b>	175\$ plus taxes	225\$ plus taxes
<b>Plus de 20 000</b>	425\$ plus taxes	475\$ plus taxes

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ PÉNALE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)**

UMQ MUNICIPALITÉ MEMBRE ASSURANCE C-21 FRAIS UMQ TARIF ANNUEL	UMQ MUNICIPALITÉ NON MEMBRE ASSURANCE C-21 FRAIS UMQ TARIF ANNUEL
225\$ plus taxes	300\$ plus taxes
225\$ plus taxes	300\$ plus taxes

---

*Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21).*

# ENTENTE

DE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS AU SEIN DE  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
RELATIVEMENT À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION DE  
LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES

ET D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX  
ENDROITS ET AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉS :

Date : 3 novembre 2020

## VILLE DE FARNHAM

À : Farnham

Date : 3 novembre 2020

Par : Patrick Melchior, maire

Par : Marielle Benoit, OMA, greffière

---

*Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21).*